



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification

Date du document : 21/12/2017

DÉCISION

CD-17|21-CWaPE-0149

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RÉSEAU DES ÉNERGIES DE WAVRE CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2015

Rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

Table des matières

1.	BASE LEGALE	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	5
3.	RESERVE GENERALE.....	7
4.	SOLDES RAPPORTES.....	7
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES.....	8
6.	DECISION	9
7.	ANNEXES	11

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 prévoit le contrôle annuel des soldes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;

- 7° les calculs *a posteriori* de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 16 mars 2016, la CWaPE accusait réception du rapport annuel tarifaire 2015 de la S.C.R.L. Réseau des Energies de Wavre (ci-après REW).
2. En date du 22 mars 2016, la CWaPE a adressé à la REW un courrier recommandé l'informant du caractère non-conforme du rapport annuel susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire.
3. En date du 3 mai 2016, la CWaPE accusait réception du second rapport annuel tarifaire 2015 de la REW, sous format papier. La version électronique du rapport fut transmise en date du 9 mai 2016.
4. En date du 9 juin 2016, la CWaPE adressait un courrier à la REW afin de l'avertir que, au vu du délai endéans lequel la REW avait soumis la seconde version de son rapport annuel tarifaire 2015 et, par ailleurs, de l'absence des rapports spécifiques des commissaires dans ce rapport, la CWaPE ne pouvait plus s'engager sur le respect d'un quelconque agenda pour la réalisation du contrôle des soldes de l'année 2015.
5. Les rapports spécifiques des commissaires furent transmis à la CWaPE en date du 14 juin 2016.
6. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. La CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 28 juin 2016.
7. En date du 28 juillet 2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises, une version adaptée du rapport annuel 2015 de la REW ainsi que les comptes annuels approuvés le 21 juin 2016 par le conseil communal de la Ville de Wavre.
8. En date du 3 octobre 2016, la CWaPE s'est rendue dans les locaux de la REW afin d'y réaliser un contrôle sur place.
9. En date du 13 octobre 2016, la CWaPE a adressé un courriel à la REW dans lequel elle précise la manière dont il convient de traiter les investissements dans le réseau d'éclairage public et les investissements de « Smart Light » relatifs à l'année 2015. Ce premier courriel a donné suite à plusieurs échanges résumés ci-dessous :
 - 20 octobre 2016 - réponse de la REW : présentation du point de vue de la REW quant à l'interprétation de l'AGW du 6/11/2008 (modifié le 13/09/2012).
 - 17 novembre 2016 - réponse de la CWaPE : demande d'informations complémentaires relatives aux coûts de la gestion dynamique ainsi qu'aux différents chantiers d'éclairage public
 - 3 mars 2017 : mail de rappel de la CWaPE à la REW
10. En date du 18 septembre 2017, la REW a transmis à la CWaPE une version adaptée de son rapport annuel tarifaire 2015, en trois exemplaires papiers et en version électronique.

11. En date du 26 septembre 2017, la CWaPE a transmis à la REW des demandes de modification du rapport annuel tarifaire 2015 adapté, ainsi que des demandes d'informations complémentaires. Ces demandes ont été adressées conjointement aux demandes relatives au rapport annuel tarifaire 2016.
12. En date du 29 septembre 2017, la CWaPE s'est rendue dans les locaux de la REW afin d'y réaliser un contrôle sur place. Le compte-rendu de ce contrôle a été transmis par courriel à la REW en date du 5 octobre 2017.
13. En date du 13 octobre 2017, la REW a transmis à la CWaPE une ultime version du rapport annuel tarifaire 2015 (version 3) sous format électronique. La version papier, en trois exemplaires, fut réceptionnée par la CWaPE en date du 18 octobre 2017.
14. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 31, §7 de la méthodologie tarifaire, sur le calcul des soldes de l'année 2015 tels que transmis à la CWaPE en date des 13 et 18 octobre 2017.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. SOLDES RAPPORTES

Les montants des soldes rapportés et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
Solde chiffre d'affaires	-588.351,16 €
Solde coûts non-gérables	154.980,53 €
Solde amortissements	-86.325,85 €
Solde marge équitable	476.243,62 €
Solde coûts OSP	84.025,65 €
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-17.188,78 €
SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION	23.384,01 €
BONUS/MALUS	484.814,88 €
SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT	17.806,14 €
dont solde sur cotisation fédérale	-1.933,27 €

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur base du rapport annuel adapté et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé reprises dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

6. DECISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel de la REW relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit auprès de la CWaPE en date du 16 mars 2016 ;

Vu la seconde version du rapport annuel de la REW relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit auprès de la CWaPE en date du 3 mai 2016 (9 mai 2016 pour la version électronique) ;

Vu les informations complémentaires et la version adaptée du rapport annuel 2015 transmises par le gestionnaire de réseau en date du 28 juillet 2016 et le contrôle effectué par la CWaPE dans les locaux de la REW en date du 3 octobre 2016;

Vu la nouvelle version adaptée du rapport annuel 2015 transmise par le gestionnaire de réseau en date du 18 septembre 2017 et le contrôle effectué par la CWaPE dans les locaux de la REW en date du 29 septembre 2017;

Vu la troisième version adaptée du rapport annuel 2015 transmise par le gestionnaire de réseau en date du 13 octobre 2017 (18 octobre 2017 pour la version papier) ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 13 octobre 2017 dont un résumé est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

1. **Approbaton des soldes**

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 13 octobre 2017, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 239.006,19 EUR ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 372.728,99 EUR ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à -588.351,16 EUR ;

- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une dette tarifaire de 23.384,01 EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 484.814,88 EUR et constitue un bonus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une dette tarifaire de 17.806,14 EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

2. Affectation des soldes

- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2015 qui est affectée via la présente décision s'élève à **23.384,01 EUR**.

Après concertation avec les représentants de la REW et compte tenu du solde régulateur historique de distribution 2009-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2015 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulatoires historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de transport, y compris les surcharges y relatives, qui est affectée via la présente décision s'élève à **17.806,14 EUR**.

Après concertation avec les représentants de la REW et compte tenu du solde régulateur historique de transport 2009-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire transport 2015 (soit 19.739,41 EUR) déduction faite du solde relatif à la cotisation fédérale, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulatoires historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

- Sous réserve de nouvelles dispositions au niveau fédéral, le solde 2015 de la cotisation fédérale valorisé à **-1.933,27 EUR** sera affecté conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2015 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de la REW pour l'année 2015 tel que déposé en date du 13 octobre 2017
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation du solde régulateur de l'année 2015 de la REW